

FICHE - Les mesures de protection des majeurs

Des mesures adaptées à la protection

Altération des facultés mentales ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté			Absence d'altération des facultés mentales ou corporelles		
Mesures judiciaires	Besoin d'une protection juridique temporaire	<p>Sauvegarde de justice</p> <p>La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné</p>	<p>• Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)</p> <p>2 niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure contractuelle : aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources ; aide à l'insertion sociale - Mesure contraignante : versement direct, sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur <p>Durée maximale : 4 ans</p> <p><i>En cas d'échec de la MASP :</i></p> <p>• Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) Mesure ordonnée par le juge des tutelles</p> <p>2 actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources - action éducative <p>Durée maximale : 4 ans</p>		
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	<p>Curatelle</p> <table border="0"> <tr> <td><i>Curatelle simple</i> La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur</td> <td><i>Curatelle renforcée</i> Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses</td> </tr> </table>		<i>Curatelle simple</i> La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur	<i>Curatelle renforcée</i> Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses
	<i>Curatelle simple</i> La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur	<i>Curatelle renforcée</i> Le curateur perçoit seul les revenus et assure seul le règlement des dépenses			
Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile	<p>Tutelle</p> <p>Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.</p>				
Mesure non judiciaire	Mandat de protection future				

Le rôle du représentant (mandataire)

Ce que fait le mandataire	Sauvegarde de justice	Curatelle simple	Curatelle renforcé	Tutelle
Il vérifie la gestion des ressources du majeur protégé				
Il gère ses ressources				
Il vérifie le règlement de ses factures				
Il règle ses factures				
Il adresse de l'argent pour son alimentation et ses besoins tout au long du mois				
Il fait fonctionner ses comptes bancaires				
Il reçoit le courrier du majeur protégé				
Il s'assure du respect des droits (AAH, CMU, RMI, CAF, ...)				
Il assiste le majeur protégé pour les opérations sur les comptes de placements				
Il place et protège ses économie avec son accord				
Il place et protège ses économie avec l'accord du juge des tutelles				
Il assiste le majeur protégé en cas de mariage, divorce, succession				
Il le représente en cas de mariage, divorce, succession				
Il l'assiste en cas d'achat ou de vente de l'immeuble				
Il le représente en cas d'achat ou de vente d'immeuble				